



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2019-041

PUBLIÉ LE 22 MARS 2019

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE 24**

- R75-2019-03-11-022 - Arrêté du 11 mars 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) "Le Château", sis à Neuvic et géré par la Fondation de l'Isle, sise à Périgueux (3 pages) Page 4
- R75-2019-03-11-021 - Arrêté du 11 mars 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-éducatif (IME) Bayot-Sarrazi, sis à Coulounieix-Chamiers et géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements de Caisse d'Assurance Maladie (UGECAM) d'Aquitaine, sise à Bruges en Gironde (3 pages) Page 8
- R75-2019-03-11-024 - Arrêté du 11 mars 2019 actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) Périgueux Est sis à Périgueux et géré par l'Association des Oeuvres Laïques de Périgueux (3 pages) Page 12
- R75-2019-03-11-023 - Arrêté du 11 mars 2019 actant le renouvellement de l'Institut Médico-Educatif (IME) "Les Vergnes", sis à Boulazac-Isle-Manoire et géré par l'Association des Ouvres Laïques (AOL) sise à Périgueux (3 pages) Page 16

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE**

- R75-2019-03-04-004 - Arrêté portant modification de l'autorisation de gérer un dépôt de sang de catégorie délivrance suite à un changement de localisation, Centre Hospitalier, ROCHEFORT (17) (2 pages) Page 20
- R75-2019-03-01-010 - Décision n° 2019-007 portant modification de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en centre, pour adultes, et autorisation d'exercer cette activité de soins sur le site de l'Hôpital Dupuytren 2 délivrée au Centre hospitalier universitaire de Limoges (87) (4 pages) Page 23
- R75-2019-03-01-009 - Décision n° 2019-008 portant modification de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités : - prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation à temps partiel, - prise en charge spécialisée des affections respiratoires, adultes, en hospitalisation à temps partiel, et autorisation d'exercer cette activité de soins sur le site de l'Hôpital Dupuytren 2 délivrée au Centre hospitalier universitaire de Limoges (87) (4 pages) Page 28
- R75-2019-03-01-008 - Décision n° 2019-022 portant modification de l'autorisation d'activité de soins de médecine, et autorisation d'exercer cette activité de soins sur le site de l'Hôpital Dupuytren 2 délivrée au Centre hospitalier universitaire de Limoges (87) (4 pages) Page 33
- R75-2019-03-01-005 - Décision n° 2019-041 portant modification de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie, et autorisation d'exercer cette activité de soins sur le site de l'Hôpital Dupuytren 2 délivrée au Centre hospitalier universitaire de Limoges (87) (3 pages) Page 38

R75-2019-03-01-004 - Décision n° 2019-042 portant modification de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie cardiaque, et autorisation d'exercer cette activité de soins sur le site de l'Hôpital Dupuytren 2 délivrée au Centre hospitalier universitaire de Limoges (87) (4 pages)	Page 42
R75-2019-03-01-006 - Décision n° 2019-044 portant modification de l'autorisation d'activité de soins de greffes rénales adultes, et autorisation d'exercer cette activité de soins sur le site de l'Hôpital Dupuytren 2 délivrée au Centre hospitalier universitaire de Limoges (87) (3 pages)	Page 47
R75-2019-03-01-007 - Décision n° 2019-045 portant modification de l'autorisation d'exercer des activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie, et autorisation d'exercer ces activités sur le site de l'Hôpital Dupuytren 2 délivrée au Centre hospitalier universitaire de Limoges (87) (4 pages)	Page 51
<b>DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX</b>	
R75-2019-03-22-001 - Arrêté subdélégué DOUANES _attributions generales_S PUCETTI_2019-03-22 (2 pages)	Page 56
R75-2019-03-22-002 - Arrêté subdélégué DOUANES _attributions generales_S PUCETTI_2019-03-22 (2 pages)	Page 59
<b>DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE – Site de Bordeaux</b>	
R75-2019-03-20-001 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé public (2 pages)	Page 62
R75-2019-03-20-002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique (2 pages)	Page 65
R75-2019-03-20-003 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique (2 pages)	Page 68
R75-2019-03-20-004 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique (3 pages)	Page 71
<b>DRAC NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
R75-2019-03-19-002 - arrêté du PDA de l'église saint-Hilaire (MH), commune de Barbezieux-Saint-Hilaire (16) (3 pages)	Page 75
R75-2019-03-19-001 - arrêté du PDA du château de Barbezieux et ses abords (MH) et l'église saint-Mathias (MH), commune de Barbezieux-Saint-Hilaire (16) (3 pages)	Page 79

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
DORDOGNE 24

R75-2019-03-11-022

Arrêté du 11 mars 2019 actant le renouvellement  
d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) "Le  
Château", sis à Neuvic et géré par la Fondation de l'Isle,  
sise à Périgueux

ARRETE du 11 MARS 2019

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Le Château », sis à NEUVIC et géré par la Fondation de L'Isle, sise à PERIGEUX.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'agrément du 13 mars 1952 de la Commission Régionale d'Agrément agréant définitivement le Centre Médico-Pédagogique du château de Neuvic en qualité d'Etablissement pur enfants déficients ;

**VU** l'avis du 11 septembre 1958 de la Commission Régionale d'Agrément accordant un agrément définitif à l'Institut Médico-Pédagogique en tant qu'établissement pour enfants inadaptés (47 filles âgées de 7 à 18 ans) ;

**VU** l'avis du 18 septembre 1968 de la Commission Régionale d'Agrément qui a donné l'autorisation d'agrément au directeur de l'Institut Médico-Pédagogiques de Neuvic pour 90 filles âgées de 6 à 18 ans débiles légères et moyennes ;

**VU** l'avis du 26 septembre 1972 de la Commission Régionale d'Agrément qui a donné l'autorisation d'agrément à la directrice de l'Institut Médico-Pédagogique et Professionnel de Neuvic pour 30 places de semi-internat destinées à des débiles légères de 6 à 21 ans avec possibilité de mixité pour les garçons d'âge scolaire seulement et de 60 places en internat pour fillettes et adolescentes âgées de 6 à 21 ans débiles légères et moyennes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 1975 du Préfet de région Aquitaine autorisant l'admission en semi internat d'enfants de 4 ans et l'admission en internat d'un groupe de 12 garçons pour l'I.M. Prof. de Neuvic ;

**VU** l'arrêté n° 930706 du 3 juin 1993 du Préfet du département de la Dordogne habilitant l'Institut Médico-Educatif de Neuvic géré par l'Association « Fondation des Orphelines de Périgueux », à se voir confier des mineurs et fixant la capacité globale de l'établissement à 102 prises en charge simultanées ;

**VU** l'arrêté n° 041577 du 11 octobre 2004 du Préfet de la Dordogne autorisant la création du SESSAD par redéploiement de 12 places de l'IME portant la capacité de l'IME à 94 places et autorisant la création de 10 places de placement familial spécialisé ;

**VU** l'arrêté n° 072187 du 28 décembre 2007 du Préfet de la Dordogne portant création d'un Institut thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) de 25 places par redéploiement de 31 places de l'IME de Neuvic,

**VU** l'arrêté du 25 novembre 2016 du ministère de l'Intérieur approuvant les statuts de la Fondation « de l'Isle », nouvelle dénomination de la Fondation dite Fondation « L'Hospice des Orphelines de Périgueux »

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'IME Le Château en date du 24 novembre 2014;

**VU** le courrier du 17 décembre 2015 de la directrice de la délégation départementale de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'IME Le Château ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition du directeur par intérim de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'IME « Le Château », géré par la Fondation de l'Isle et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique :** Fondation de l'Isle  
N° FINESS : 24 000 646 0  
N° SIREN : 321 176 562  
Code statut juridique : 63 – Fondation  
Adresse : 1 rue Barbecane – 24000 PERIGUEUX

**Entité établissement :** Institut Médico-Educatif « Le Château »  
N° FINESS : 24 000 039 8  
Code catégorie : 183 – Institut médico éducatif  
Capacité : 63 places  
Adresse : Le Château – 24190 NEUVIC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Education Générale et soins spécialisés Enfants Handicapés	13	Semi-internat	110	Déficiência Intellectuelle (sans autre indication)	18
901	Education Générale et soins spécialisés Enfants Handicapés	11	Hébergement complet Internat	110	Déficiência Intellectuelle (sans autre indication)	45

**Mode de Tarification :** 05 ARS établissements médico-soc. non financés dotation globale

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine. Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le 11<sup>er</sup> MARS 2019  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
SÉBASTIEN JUNQUA

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
DORDOGNE 24

R75-2019-03-11-021

Arrêté du 11 mars 2019 actant le renouvellement  
d'autorisation de l'Institut Médico-éducatif (IME)  
Bayot-Sarrazi, sis à Coulounieix-Chamiers et géré par  
l'Union pour la Gestion des Etablissements de Caisse  
d'Assurance Maladie (UGECAM) d'Aquitaine, sise à  
Bruges en Gironde



ARRETE du 11 MARS 2019

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) Bayot Sarrazi, sis à Coulounieix-Chamiers et géré par l'Union pour la Gestion des Établissements de Caisse d'Assurance Maladie (UGEAM) d'Aquitaine, sise à Bruges en Gironde.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la décision de la Commission Régionale d'agrément des établissements privés de cure et de prévention d'Aquitaine du 18 septembre 1968 autorisant cet établissement à recevoir en semi-internat 60 enfants ;

**VU** l'arrêté du 09 mars 2011 portant regroupement de l'Institut Médico-Educatif Bayot Sarrazi à Coulounieix-Chamiers (40 places) et de l'IME du Périgord Vert à Nontron (12 places), pour déficients intellectuels avec troubles associés au sein du Complexe Médico-Social Bayot Sarrazi, géré par l'UGECAM d'Aquitaine, entraînant la dénomination commune « IME Bayot Sarrazi » (52 places) ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'IME Bayot Sarrazi du 10 janvier 2012 ;

**VU** le courrier du 22 décembre 2015 de la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'IME Bayot Sarrazi à Coulounieix-Chamiers ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition du directeur par intérim de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'IME Bayot Sarrazi géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine (UGECAM) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique :** UGECAM d'Aquitaine  
N° FINESS : 33 005 654 0  
N° SIREN : 423 494 335  
Code statut juridique : 40 – Régime Général Sécurité Sociale  
Adresse : Rue de la tour de Gassies, 33523, BRUGES

**Entité établissement :** IME Bayot Sarrazi  
N° FINESS : 24 000 036 4  
Code catégorie : 183 – Institut Médico Educatif  
Capacité : 52 places  
Adresse : Allée des Chênes – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Éducation Générale et Soins Spécialisés - Enfants Handicapés	11	Hébergement complet internat	120	Déficience intellectuelle avec troubles associés	16
901	Éducation Générale et Soins Spécialisés - Enfants Handicapés	13	Semi internat	120	Déficience intellectuelle avec troubles associés	28
901	Éducation Générale et Soins Spécialisés - Enfants Handicapés	15	Placement Famille Accueil	120	Déficience intellectuelle avec troubles associés	4
650	Accueil Temporaire - Enfants Handicapés	11	Hébergement complet internat	120	Déficience intellectuelle avec troubles associés	4

**Tarification : 5 – ARS – Etablissements médico-sociaux non financés sous dotation globale**

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine. Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le 11 MARS 2019

La Directrice générale adjointe  
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine  
N°  
Marianne JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
DORDOGNE 24

R75-2019-03-11-024

Arrêté du 11 mars 2019 actant le renouvellement  
d'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de  
Soins à Domicile (SESSAD) Périgueux Est sis à Périgueux  
et géré par l'Association des Oeuvres Laiques de Périgueux

ARRETE du 11 MARS 2019

Actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) Périgueux Est sis à Périgueux et géré par l'Association des Œuvres Laïques de Périgueux

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;


**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;



**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 1994 du Préfet de région Aquitaine portant autorisation de création d'un service de soins et d'éducation spécialisée à domicile (SESSAD) Périgueux Est de 30 places géré par l'Association des Œuvres Laïques (AOL) de Périgueux ;

**VU** l'arrêté n° 091501 de la Préfète de Dordogne du 3 septembre 2009 portant autorisation d'extension de 8 places de la capacité du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) Périgueux Est géré par l'Association des Œuvres Laïques (AOL) de Périgueux et portant la capacité totale du SESSAD à 38 places à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du SESSAD Périgueux Est du 16 janvier 2014 ;

**VU** le courrier du 22 décembre 2015 de la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SESSAD Périgueux Est ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition du directeur par intérim de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du SESSAD Périgueux Est, géré par l'Association des Œuvres Laïques de Périgueux et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique :** Association des Œuvres Laïques de Périgueux  
N° FINESS : 24 000 683 3  
N° SIREN : 780 124 111  
Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique  
Adresse : 10 bis, rue Louis Blanc – 24000 PERIGUEUX

**Entité établissement :** SESSAD Périgueux Est  
N° FINESS : 24 000 333 5  
Code catégorie : 182 – Service d'Education Spécialisée de Soins à Domicile  
Capacité : 38 places  
Adresse : 2, rue Ludovic Trarieux – 24000 PERIGUEUX

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
319	Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	120	Déficiences intellectuelles (SAI) troubles associés	38

**Mode de Tarification :** 34 – ARS / CD– Dotation globale

**ARTICLE 2** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine. Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le

11 MARS 2019

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Christine JUNQUA

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
DORDOGNE 24

R75-2019-03-11-023

Arrêté du 11 mars 2019 actant le renouvellement de  
l'Institut Médico-Educatif (IME) "Les Vergnes", sis à  
Boulazac-Isle-Manoire et géré par l'Association des  
Ouvres Laiques (AOL) sise à Périgueux



ARRETE du 11 MARS 2019

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Les Vergnes » sis à BOULAZAC ISLE MANOIRE et géré par l'Association des Œuvres Laïques (AOL) sise à Périgueux.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex

[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la décision du 4 octobre 1967 de la Commission Nationale d'Agrément du ministère des affaires sociales décidant de renouveler sans limitation de durée l'agrément accordé au Centre pour enfants semi-éducables « Les Vergnes » à ANTONNE ;

**VU** l'arrêté du 30 juin 2011 de la Directrice générale de l'ARS Aquitaine portant autorisation de régularisation du mode d'accueil des 52 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Les Vergnes » à ANTONNE, pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle profonde, sévère, géré par l'Association des Œuvres Laïques à Périgueux ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'IME Les Vergnes en date du 26 janvier 2015 ;

**VU** le courrier du 22 décembre 2015 de la directrice de la délégation départementale de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'IME Les Vergnes ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition du directeur par intérim de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'Institut Médico-Educatif « Les Vergnes », géré par l'Association des Œuvres Laïques de Périgueux et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

<b>Entité juridique :</b>	<b>Association des Œuvres Laïques de Périgueux</b>
N° FINESS :	24 000 683 3
N° SIREN :	780 124 111
Code statut juridique :	60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
Adresse :	10 bis, rue Louis Blanc – 24000 PERIGUEUX
<b>Entité établissement :</b>	<b>Institut Médico-Educatif « Les Vergnes »</b>
N° FINESS :	24 000 034 9
Code catégorie :	183 – Institut Médico Educatif (IME)
Capacité :	52 places
Adresse :	Lieu-dit Masseroux – ATUR- -24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
902	Education professionnelle et soins spécialisés Enfants Handicapés	13	Semi-internat	111	Retard mental profond ou sévère	46
902	Education professionnelle et soins spécialisés Enfants Handicapés	15	Placement Famille Accueil	111	Retard mental profond ou sévère	6

**Mode de Tarification : 05** – ARS – Etablissements médico-sociaux non financés par dotation globale

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine. Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

11 MARS 2019  
 A Bordeaux le  
 La Directrice générale adjointe  
 de l'Agence Régionale de Santé  
 Nouvelle-Aquitaine  


# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-04-004

Arrêté portant modification de l'autorisation de gérer un  
dépôt de sang de catégorie délivrance suite à un  
changement de localisation, Centre Hospitalier,  
ROCHEFORT (17)

ARRETE du 4 mars 2019

**Portant modification de l'autorisation de gérer un dépôt de sang de catégorie « délivrance » suite à un changement de localisation au Centre Hospitalier de ROCHEFORT (17)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

**VU** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

**VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

**VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

**VU** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

**Vu** la décision n° 2014-001099 du 27 août 2014 relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de sang du Centre Hospitalier de Rochefort ;

**VU** la décision du 8 février 2018 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

**VU** la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

**VU** la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

**VU** la convention entre le directeur du Centre Hospitalier de Rochefort (17) et le directeur de l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 29 novembre 2018 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

**CONSIDERANT** la demande de changement de localisation du dépôt de sang adressée par le directeur du Centre Hospitalier de Rochefort (17) à l'ARS en date du 25 juin 2018 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du président de l'établissement français du sang en date du 19 février 2019 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Docteur Farah HATIRA, Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 20 août 2018.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du changement de localisation du dépôt de sang situé dans le laboratoire de biologie médicale est effective à compter du transfert de ce dernier.

**ARTICLE 2** : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre Hospitalier de Rochefort exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

**ARTICLE 3** : **La modification de l'autorisation ne prolonge pas la durée de l'autorisation initiale.**

**ARTICLE 4** : Le directeur chargé de la santé publique est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Nouvelle Aquitaine, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et au coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 mars 2019



Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

Par délégation

Le Directeur de la santé publique

**Dr Daniel HABOLD**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-01-010

Décision n° 2019-007 portant modification de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en centre, pour adultes, et autorisation d'exercer cette activité de soins sur le site de l'Hôpital Dupuytren 2 délivrée au Centre hospitalier universitaire de Limoges (87)

**Décision n° 2019-007**

*portant modification de l'autorisation d'activité de soins  
de traitement de l'insuffisance rénale chronique  
par épuration extra-rénale, selon la modalité :  
hémodialyse en centre, pour adultes,*

*et autorisation d'exercer cette activité de soins  
sur le site de l'Hôpital Dupuytren 2*

**délivrée au Centre hospitalier universitaire de Limoges (87)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,



**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-011),

**VU** la délibération de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation (ARH) du Limousin en date du 25 juin 2007, portant autorisation au Centre hospitalier universitaire (CHU) de Limoges pour exercer l'activité de soins d'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité de traitement en centre d'hémodialyse,

**VU** la demande présentée par le directeur général du CHU de Limoges, de modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en centre, pour adultes,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 11 janvier 2019,

**CONSIDERANT** que le CHU de Limoges exerce actuellement l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité hémodialyse en centre, pour adultes, dans les locaux de l'Hôpital Dupuytren, 2 avenue Martin Luther King, 87042 Limoges cedex,

**CONSIDERANT** que l'établissement est engagé dans un vaste plan de modernisation de ses infrastructures et de ses organisations, matérialisé d'abord par la construction d'un second bâtiment, Dupuytren 2, disposant d'une surface de 26.000 m<sup>2</sup> et relié par une passerelle à Dupuytren 1,

**CONSIDERANT** qu'il sollicite une modification de l'autorisation précitée afin d'intégrer les changements liés au déménagement de cette activité, du bâtiment Dupuytren 1, vers le bâtiment Dupuytren 2,

**CONSIDERANT** que le déménagement ne concerne pas l'activité de dialyse péritonéale, mise en œuvre sur le site de l'Hôpital Jean Rebeyrol, avenue du Buisson, 87170 Limoges,

**CONSIDERANT** que cette restructuration permettra la mise en place d'organisations médicales et soignantes plus efficaces,

**CONSIDERANT** que le projet comprend le recrutement d'un quatrième néphrologue, afin que l'effectif médical prévu pour les 32 postes d'hémodialyse soit conforme aux ratios fixés par l'article D. 6124-69 du code de la santé publique,

**CONSIDERANT** que la qualité et la sécurité des soins dans ces nouveaux locaux satisfont aux exigences normatives et réglementaires,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1er** – La modification sollicitée par le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Limoges, de l'autorisation suivante :

- autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en centre, pour adultes, afin d'exercer cette activité sur le site de l'Hôpital Dupuytren 2, 2 avenue Martin Luther King, 87042 Limoges cedex, est accordée.

N° FINESS EJ : 87 000 001 5 - CHU de Limoges

N° FINESS ET : 87 000 006 4 - Hôpital Dupuytren (1 et 2)

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

**ARTICLE 8** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 9** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> mars 2019

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,  
La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,  
  
Fabienne Rabau

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-01-009

Décision n° 2019-008 portant modification de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités : - prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation à temps partiel, - prise en charge spécialisée des affections respiratoires, adultes, en hospitalisation à temps partiel, et autorisation d'exercer cette activité de soins sur le site de l'Hôpital Dupuytren 2 délivrée au Centre hospitalier universitaire de Limoges (87)

**Décision n° 2019-008**

- portant modification de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités :*
- *prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation à temps partiel,*
  - *prise en charge spécialisée des affections respiratoires, adultes, en hospitalisation à temps partiel,*

*et autorisation d'effectuer ces prises en charge sur le site de l'Hôpital Dupuytren 2*

**délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Limoges (87)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-011),

**VU** la décision du 16 juillet 2010 du Directeur général de l'ARS du Limousin, accordant au Centre hospitalier universitaire (CHU) de Limoges l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, avec les mentions spécialisées suivantes :

- affections de l'appareil locomoteur : en hospitalisation complète et hospitalisation de jour ; mention enfants et adolescents à titre non exclusif ; segment laboratoire d'analyse du mouvement,
- affections du système nerveux : en hospitalisation complète et hospitalisation de jour ; mention enfants et adolescents à titre non exclusif ; segment laboratoire d'analyse du mouvement et segment AVC avec troubles cognitifs,
- affections cardio-vasculaires : en hospitalisation de jour uniquement,
- affections respiratoires : en hospitalisation de jour uniquement,
- affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien : en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ; segment obésité sévère et morbide (collaboration envisagée avec le centre spécialisé de Saint-Yrieix à son ouverture) ; segment dénutrition sévère notamment pour la médecine de suite d'aigü et les soins de suite et réadaptation gériatriques,
- affections onco-hématologiques : en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ; mention enfants et adolescents à titre non exclusif,
- affections des brûlés : en hospitalisation complète ; mention enfants et adolescents à titre non exclusif,
- affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,

**VU** le renouvellement tacite de l'autorisation donnée au CHU de Limoges pour exercer l'activité de SSR, pour une durée de 5 ans à compter du 27 juillet 2015,

**VU** la demande présentée par le directeur général du CHU de Limoges, de modification de l'autorisation d'activité de SSR, selon les modalités :

- prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections respiratoires, adultes, en hospitalisation à temps partiel,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 11 janvier 2019,

**CONSIDERANT** que le CHU de Limoges exerce actuellement l'activité de SSR, selon les modalités :

- prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation à temps partiel,
  - prise en charge spécialisée des affections respiratoires, adultes, en hospitalisation à temps partiel,
- dans les locaux de l'Hôpital Dupuytren, 2 avenue Martin Luther King, 87042 Limoges cedex,

**CONSIDERANT** que l'établissement est engagé dans un vaste plan de modernisation de ses infrastructures et de ses organisations, matérialisé d'abord par la construction d'un second bâtiment, Dupuytren 2, disposant d'une surface de 26.000 m<sup>2</sup> et relié par une passerelle à Dupuytren 1,

**CONSIDERANT** qu'il sollicite une modification de l'autorisation de SSR afin d'intégrer les changements liés au déménagement des deux prises en charge spécialisées précitées, du bâtiment Dupuytren 1, vers le bâtiment Dupuytren 2,

**CONSIDERANT** que le déménagement ne concerne pas les autres modalités de SSR, qui continueront d'être exercées sur le site de l'Hôpital Jean Rebeyrol, avenue du Buisson, 87170 Limoges,

**CONSIDERANT** que cette opération vise à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des prises en charge,

**CONSIDERANT** qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** qu'elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations,

**CONSIDERANT** que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1er** – La modification sollicitée par le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Limoges, de l'autorisation suivante :

- autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), selon les modalités :
  - ✓ prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation à temps partiel,
  - ✓ prise en charge spécialisée des affections respiratoires, adultes, en hospitalisation à temps partiel,

afin d'effectuer ces prises en charge sur le site de l'Hôpital Dupuytren 2, 2 avenue Martin Luther King, 87042 Limoges cedex, est accordée.

N° FINESS EJ : 87 000 001 5 - CHU de Limoges

N° FINESS ET : 87 000 006 4 - Hôpital Dupuytren (1 et 2)

**ARTICLE 2** – L'autorisation de SSR du CHU de Limoges est inchangée en ce qui concerne les autres modalités.

**ARTICLE 3** – L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**ARTICLE 4** – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 5** - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1er est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

**ARTICLE 6** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 7**– Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 8**– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

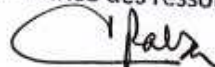
**ARTICLE 9** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 10** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> mars 2019

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,



Fabienne Rabau



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-01-008

Décision n° 2019-022 portant modification de  
l'autorisation d'activité de soins de médecine, et  
autorisation d'exercer cette activité de soins sur le site de  
l'Hôpital Dupuytren 2 délivrée au Centre hospitalier  
universitaire de Limoges (87)

**Décision n° 2019-022**

*portant modification de l'autorisation d'activité de soins  
de médecine,*

*et autorisation d'exercer cette activité de soins  
sur le site de l'Hôpital Dupuytren 2*

**délivrée au Centre hospitalier universitaire de Limoges (87)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-011),

**VU** le renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de soins de médecine du CHU de Limoges, pour une durée de 7 ans à compter du 22 mars 2019,

**VU** la demande présentée par le directeur général du CHU de Limoges, sollicitant la modification de l'autorisation précitée,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 11 janvier 2019,

**CONSIDERANT** que le CHU de Limoges exerce actuellement l'activité de soins précitée dans les locaux de l'Hôpital Dupuytren, 2 avenue Martin Luther King, 87042 Limoges cedex,

**CONSIDERANT** que l'établissement est engagé dans un vaste plan de modernisation de ses infrastructures et de ses organisations, matérialisé d'abord par la construction d'un second bâtiment, Dupuytren 2, disposant d'une surface de 26.000 m<sup>2</sup> et relié par une passerelle à Dupuytren 1,

**CONSIDERANT** qu'il sollicite une modification de l'autorisation précitée afin d'intégrer les changements liés au déménagement de certaines de ses activités, du bâtiment Dupuytren 1, vers le bâtiment Dupuytren 2,

**CONSIDERANT** que le déménagement ne concerne pas toute l'activité de médecine, dont une partie restera sur le site de Dupuytren 1, ainsi que sur le site de l'Hôpital Mère-enfant (HME),

**CONSIDERANT** que cette restructuration permettra la mise en place d'organisations médicales et soignantes plus efficaces,

**CONSIDERANT** que la qualité et la sécurité des soins dans ces nouveaux locaux satisfont aux exigences normatives et réglementaires,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1er** – La modification sollicitée par le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Limoges, de l'autorisation suivante :

- autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel

afin d'exercer cette activité sur le site de l'Hôpital Dupuytren 2, 2 avenue Martin Luther King, 87042 Limoges cedex, est accordée.

N° FINESS EJ : 87 000 001 5 - CHU de Limoges

N° FINESS ET : 87 000 006 4 - Hôpital Dupuytren (1 et 2)

**ARTICLE 2** – Le CHU reste par ailleurs autorisé à exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel sur le site de Dupuytren 1, ainsi que sur le site de l'Hôpital Mère-enfant (HME), 9 avenue Dominique Larrey, 87042 Limoges cedex.

**ARTICLE 3** – L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**ARTICLE 4** – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 5** - La durée de validité de l'autorisation de médecine reste de 7 ans à compter du 22 mars 2019.

**ARTICLE 6** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 8** – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

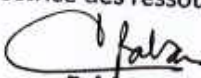
**ARTICLE 9** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 10** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> mars 2019

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégué,

La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,

  
Fabienne Rabau

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-01-005

Décision n° 2019-041 portant modification de  
l'autorisation d'activité de soins de chirurgie, et autorisation  
d'exercer cette activité de soins sur le site de l'Hôpital  
Dupuytren 2 délivrée au Centre hospitalier universitaire de  
Limoges (87)

**Décision n° 2019-042**

*portant modification de l'autorisation d'activité de soins  
de chirurgie cardiaque,*

*et autorisation d'exercer cette activité de soins  
sur le site de l'Hôpital Dupuytren 2*

**délivrée au Centre hospitalier universitaire de Limoges (87)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-011),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine en date du 24 janvier 2018 délivrée au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Limoges portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie cardiaque, pour patients adultes, pour une durée de 7 ans à compter du 27 janvier 2018,

**VU** la demande présentée par le directeur général du CHU de Limoges, sollicitant la modification de l'autorisation précitée,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 11 janvier 2019,

**CONSIDERANT** que le CHU de Limoges exerce actuellement l'activité de soins précitée dans les locaux de l'Hôpital Dupuytren, 2 avenue Martin Luther King, 87042 Limoges cedex,

**CONSIDERANT** que l'établissement est engagé dans un vaste plan de modernisation de ses infrastructures et de ses organisations, matérialisé d'abord par la construction d'un second bâtiment, Dupuytren 2, disposant d'une surface de 26.000 m<sup>2</sup> et relié par une passerelle à Dupuytren 1,

**CONSIDERANT** qu'il sollicite une modification de l'autorisation précitée afin d'intégrer les changements liés au déménagement de certaines de ses activités, du bâtiment Dupuytren 1, vers le bâtiment Dupuytren 2,

**CONSIDERANT** que cette restructuration permettra la mise en place d'organisations médicales et soignantes plus efficaces,

**CONSIDERANT** que la qualité et la sécurité des soins dans ces nouveaux locaux satisfont aux exigences normatives et réglementaires,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,



## DECIDE

**ARTICLE 1er** – La modification sollicitée par le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Limoges, de l'autorisation suivante :

– autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie cardiaque, pour patients adultes, afin d'exercer cette activité sur le site de l'Hôpital Dupuytren 2, 2 avenue Martin Luther King, 87042 Limoges cedex, est accordée.

N° FINESS EJ : 87 000 001 5 - CHU de Limoges

N° FINESS ET : 87 000 006 4 - Hôpital Dupuytren (1 et 2)

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation de l'activité de soins de chirurgie cardiaque, pour patients adultes, reste de 7 ans à compter du 27 janvier 2018.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7**– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

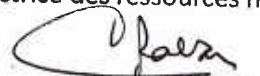
**ARTICLE 8** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 9** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> mars 2019

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégué,

La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,

  
Fabienne Rabau

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-01-004

Décision n° 2019-042 portant modification de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie cardiaque, et autorisation d'exercer cette activité de soins sur le site de l'Hôpital Dupuytren 2 délivrée au Centre hospitalier universitaire de Limoges (87)

**Décision n° 2019-045**

*portant modification de l'autorisation d'exercer  
des activités interventionnelles sous imagerie médicale  
par voie endovasculaire en cardiologie,*

*et autorisation d'exercer ces activités  
sur le site de l'Hôpital Dupuytren 2*

**délivrée au Centre hospitalier universitaire de Limoges (87)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-011),

**VU** la décision du 2 mars 2011 modifiée du directeur général de l'ARS Limousin, portant autorisation au Centre hospitalier universitaire de Limoges d'exercer des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, et l'autorisant à exercer ces activités :

- sur le site du CHU de Limoges, pour les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme,
- sur le site du CHU de Limoges et du Centre hospitalier de Brive pour les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte,

**VU** la lettre du directeur général de l'ARS Limousin en date du 22 septembre 2015, confirmant au CHU de Limoges le renouvellement tacite de cette autorisation, pour une durée de 5 ans à compter du 7 mars 2016,

**VU** la demande présentée par le directeur général du CHU de Limoges, sollicitant la modification de l'autorisation d'exercer sur son site les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie selon les modalités :

- Type 1 : actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme,
- Type 3 : actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 11 janvier 2019,

**CONSIDERANT** que le CHU de Limoges exerce actuellement les activités de soins précitées, sur son site, dans les locaux de l'Hôpital Dupuytren, 2 avenue Martin Luther King, 87042 Limoges cedex,

**CONSIDERANT** que l'établissement est engagé dans un vaste plan de modernisation de ses infrastructures et de ses organisations, matérialisé d'abord par la construction d'un second bâtiment, Dupuytren 2, disposant d'une surface de 26.000 m<sup>2</sup> et relié par une passerelle à Dupuytren 1,

**CONSIDERANT** qu'il sollicite une modification de l'autorisation précitée afin d'intégrer les changements liés au déménagement de ces activités, du bâtiment Dupuytren 1, vers le bâtiment Dupuytren 2,

**CONSIDERANT** que cette restructuration permettra la mise en place d'organisations médicales et soignantes plus efficaces,

**CONSIDERANT** que la qualité et la sécurité des soins dans ces nouveaux locaux satisfont aux exigences normatives et réglementaires,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1er** – La modification sollicitée par le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Limoges, de l'autorisation suivante :

- autorisation d'exercer sur son site les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie selon les modalités :
  - ✓ Type 1 : actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme,
  - ✓ Type 3 : actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte,

afin d'exercer ces activités sur le site de l'Hôpital Dupuytren 2, 2 avenue Martin Luther King, 87042 Limoges cedex, est accordée.

N° FINESS EJ : 87 000 001 5 - CHU de Limoges

N° FINESS ET : 87 000 006 4 - Hôpital Dupuytren (1 et 2)

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7**– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

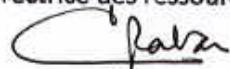
**ARTICLE 8** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la **Ministre des Solidarités et de la Santé**. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 9** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> mars 2019

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,



Fabienne Rabau

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-01-006

Décision n° 2019-044 portant modification de  
l'autorisation d'activité de soins de greffes rénales adultes,  
et autorisation d'exercer cette activité de soins sur le site de  
l'Hôpital Dupuytren 2 délivrée au Centre hospitalier  
universitaire de Limoges (87)

**Décision n° 2019-044**

*portant modification de l'autorisation d'activité de soins  
de greffes rénales adultes,*

*et autorisation d'exercer cette activité de soins  
sur le site de l'Hôpital Dupuytren 2*

**délivrée au Centre hospitalier universitaire de Limoges (87)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,



**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-011),

**VU** la lettre du directeur général de l'ARS du Limousin en date du 18 septembre 2015, confirmant le renouvellement tacite de l'autorisation donnée au CHU de Limoges pour pratiquer l'activité de greffes rénales chez l'adulte, pour une durée de 5 ans à compter du 5 septembre 2016,

**VU** la demande présentée par le directeur général du CHU de Limoges, sollicitant la modification de l'autorisation d'exercer l'activité de greffes rénales chez l'adulte,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 11 janvier 2019,

**VU** l'avis conforme de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine, en date du 31 janvier 2019,

**CONSIDERANT** que le CHU de Limoges exerce actuellement l'activité de soins de greffes adultes rénales dans les locaux de l'Hôpital Dupuytren, 2 avenue Martin Luther King, 87042 Limoges cedex,

**CONSIDERANT** que l'établissement est engagé dans un vaste plan de modernisation de ses infrastructures et de ses organisations, matérialisé d'abord par la construction d'un second bâtiment, Dupuytren 2, disposant d'une surface de 26.000 m<sup>2</sup> et relié par une passerelle à Dupuytren 1,

**CONSIDERANT** qu'il sollicite une modification de l'autorisation précitée, afin d'intégrer les changements liés au déménagement de certaines de ses activités, du bâtiment Dupuytren 1, vers le bâtiment Dupuytren 2,

**CONSIDERANT** que cette restructuration permettra la mise en place d'organisations médicales et soignantes plus efficaces,

**CONSIDERANT** que la qualité et la sécurité des soins dans ces nouveaux locaux satisfont aux exigences normatives et réglementaires,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** – La modification sollicitée par le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Limoges, de l'autorisation suivante :

- autorisation d'exercer l'activité de soins de greffes rénales adultes,  
afin d'exercer cette activité sur le site de l'Hôpital Dupuytren 2, 2 avenue Martin Luther King, 87042 Limoges cedex, est accordée.

N° FINESS EJ : 87 000 001 5 - CHU de Limoges

N° FINESS ET : 87 000 006 4 - Hôpital Dupuytren (1 et 2)

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

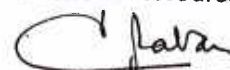
**ARTICLE 7**– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

**ARTICLE 8** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 9** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> mars 2019

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,  
La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,

  
Fabienne Rabau

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-01-007

Décision n° 2019-045 portant modification de l'autorisation d'exercer des activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie, et autorisation d'exercer ces activités sur le site de l'Hôpital Dupuytren 2 délivrée au Centre hospitalier universitaire de Limoges (87)

**Décision n° 2019-045**

*portant modification de l'autorisation d'exercer  
des activités interventionnelles sous imagerie médicale  
par voie endovasculaire en cardiologie,*

*et autorisation d'exercer ces activités  
sur le site de l'Hôpital Dupuytren 2*

**délivrée au Centre hospitalier universitaire de Limoges (87)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-011),

**VU** la décision du 2 mars 2011 modifiée du directeur général de l'ARS Limousin, portant autorisation au Centre hospitalier universitaire de Limoges d'exercer des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, et l'autorisant à exercer ces activités :

- sur le site du CHU de Limoges, pour les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme,
- sur le site du CHU de Limoges et du Centre hospitalier de Brive pour les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte,

**VU** la lettre du directeur général de l'ARS Limousin en date du 22 septembre 2015, confirmant au CHU de Limoges le renouvellement tacite de cette autorisation, pour une durée de 5 ans à compter du 7 mars 2016,

**VU** la demande présentée par le directeur général du CHU de Limoges, sollicitant la modification de l'autorisation d'exercer sur son site les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie selon les modalités :

- Type 1 : actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme,
- Type 3 : actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 11 janvier 2019,

**CONSIDERANT** que le CHU de Limoges exerce actuellement les activités de soins précitées, sur son site, dans les locaux de l'Hôpital Dupuytren, 2 avenue Martin Luther King, 87042 Limoges cedex,

**CONSIDERANT** que l'établissement est engagé dans un vaste plan de modernisation de ses infrastructures et de ses organisations, matérialisé d'abord par la construction d'un second bâtiment, Dupuytren 2, disposant d'une surface de 26.000 m<sup>2</sup> et relié par une passerelle à Dupuytren 1,

**CONSIDERANT** qu'il sollicite une modification de l'autorisation précitée afin d'intégrer les changements liés au déménagement de ces activités, du bâtiment Dupuytren 1, vers le bâtiment Dupuytren 2,

**CONSIDERANT** que cette restructuration permettra la mise en place d'organisations médicales et soignantes plus efficaces,

**CONSIDERANT** que la qualité et la sécurité des soins dans ces nouveaux locaux satisfont aux exigences normatives et réglementaires,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1er** – La modification sollicitée par le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Limoges, de l'autorisation suivante :

- autorisation d'exercer sur son site les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie selon les modalités :
  - ✓ Type 1 : actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme,
  - ✓ Type 3 : actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte,

afin d'exercer ces activités sur le site de l'Hôpital Dupuytren 2, 2 avenue Martin Luther King, 87042 Limoges cedex, est accordée.

N° FINESS EJ : 87 000 001 5 - CHU de Limoges

N° FINESS ET : 87 000 006 4 - Hôpital Dupuytren (1 et 2)

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7**– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

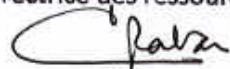
**ARTICLE 8** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la **Ministre des Solidarités et de la Santé**. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 9** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> mars 2019

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,



Fabienne Rabau

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET  
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

R75-2019-03-22-001

Arrêté subdélégué DOUANES \_attributions generales\_S  
PUCCETTI\_2019-03-22



ARRETE du 22 MARS 2019

---

**Subdélégation de signature  
du directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine  
-attributions générales-**

---

Le directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine,

vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le préfet, préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine par interim, du 21 mars 2019, relatif à la gestion et à l'organisation courante de la direction interrégionale des douanes de Nouvelle-Aquitaine,

Arrête

**ARTICLE 1 :** la délégation de signature est donnée pour tout document permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de la direction interrégionale des douanes de Nouvelle-Aquitaine à :

- M. Nicolas MORISCO, DSD1, chef du Pôle Performance, Pilotage et Contrôle Interne
- Mme Valérie MAGGIONI, DSD2, chef du Pôle GRH
- Mme Agnès HAUG, CSC2, chef du Pôle Logistique et Informatique
- M. Alain RIVET, inspecteur régional de 1ère classe

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement ma suppléance sera exercée par :

- M. Nicolas MORISCO, DSD1, chef du Pôle Performance, Pilotage et Contrôle Interne

ou en cas d'empêchement du chef du Pôle PPCI par :

- Mme Valérie MAGGIONI, DSD2, chef du Pôle GRH

ou en cas d'empêchement du chef du Pôle GRH par :

- Mme Agnès HAUG, CSC2, chef du Pôle Logistique et Informatique

ou en cas d'empêchement du chef du Pôle Logistique et Informatique par :

- M. Alain RIVET, inspecteur régional de 1ère classe

**ARTICLE 3 :** la délégation de signature est donnée pour tout document, en matière de gestion des ressources humaines (GRH) concernant la direction interrégionale des douanes de Nouvelle-Aquitaine, dans la limite de ses attributions, à :

- Mme Sylvie GOÏTIA, IR1, adjoint au chef du Pôle GRH

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 6 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière de gestion et d'organisation courante.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait le **22 MARS 2019**

Le directeur interrégional



Serge PUCETTI

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET  
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

R75-2019-03-22-002

Arrêté subdélégué DOUANES \_attributions generales\_S  
PUCCETTI\_2019-03-22

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES DOUANES DE NOUVELLE-AQUITAINE  
1 quai de la douane  
CS 31472  
33064 BORDEAUX CEDEX

ARRETE du 22 MARS 2019

---

**Subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes  
de Nouvelle-Aquitaine  
- Ordonnancement secondaire-**

---

Le directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le préfet, préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine par interim, du 21 mars 2019, en matière d'ordonnancement secondaire,

Arrête

**ARTICLE 1 :** la délégation de signature est donnée pour tout document, en matière d'ordonnancement secondaire concernant la direction interrégionale des douanes de Nouvelle-Aquitaine, dans la limite de leurs attributions, à :

- M. Nicolas MORISCO, DSD1, chef du Pôle Performance, Pilotage et Contrôle Interne
- Mme Valérie MAGGIONI, DSD2, chef du Pôle GRH
- Mme Agnès HAUG, CSC2, chef du Pôle Logistique et Informatique
- M. Alain RIVET, inspecteur régional de 1ère classe
- M. Vincent CHAVAUDREY, inspecteur régional de 2ème classe, rédacteur
- Mme Laurence CABAU, inspecteur régional de 2ème classe, rédacteur
- Mme Aurélie VAN PETEGHEM, inspecteur, rédacteur
- M. Blaise BOISFER, contrôleur principal, rédacteur
- M. Franck GREGOIRE, contrôleur 2ème classe, rédacteur

La signature de ces agents est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de la région Nouvelle-Aquitaine.

**ARTICLE 2** – En cas d'absence ou d'empêchement ma suppléance sera exercée par :

– M. Nicolas MORISCO, DSD1, chef du Pôle Performance, Pilotage et Contrôle Interne

ou en cas d'empêchement du chef du Pôle PPCI par :

– Mme Valérie MAGGIONI, DSD2, chef du Pôle GRH

ou en cas d'empêchement du chef du Pôle GRH par :

– Mme Agnès HAUG, CSC2, chef du Pôle Logistique et Informatique

ou en cas d'empêchement du chef du Pôle Logistique et Informatique par :

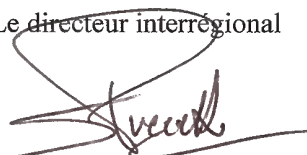
– M. Alain RIVET, inspecteur régional de 1ère classe

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 14 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait le **22 MARS 2019**

Le directeur interrégional



Serge PUCCETTI

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE – Site de Bordeaux

R75-2019-03-20-001

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un groupement  
visé à l'article L.5143-7 du code de la santé public

*Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la  
santé public - COPELDOR*

## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

### Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

Vu le code de e code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

Vu la loi n°article R. 227-2 du code rural ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret due Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. **Didier LALLEMENT**, en qualité de préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément introduite le 15 décembre 2016 par le Président de la société coopérative agricole COPELDOR [coopérative des éleveurs de Dordogne] ;

Vu l'engagement en date du 27/08/2018 de M. DUPUY Pierre, représentant légal de la société coopérative agricole COPELDOR [coopérative des éleveurs de Dordogne], de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;

Vu l'avis en date du 5 décembre 2018, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Nouvelle Aquitaine sur le programme sanitaire d'élevage ;

Vu la proposition, en date du 5 décembre 2018, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Nouvelle Aquitaine de prolonger l'agrément n° PH 24 138 001 ;

Sur proposition de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le programme sanitaire d'élevage pour la production bovine, ovine, caprine, porcine, cunicole et avicole présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique en date du 27/08/2018 est approuvé.

### Article 2

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à la société coopérative agricole COPELDOR [coopérative des éleveurs de Dordogne] située boulevard des Saveurs - Cré@vallée Nord sur la commune de COULOUNIEUX-CHAMIERES (24 660), sous le numéro **PH 24 138 001**, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la maîtrise sanitaire de la production bovine, ovine, caprine, porcine, cunicole et avicole

### Article 3

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé dans les locaux de la coopérative sis boulevard des Saveurs-Cré@vallée Nord sur la commune de COULOUNIEUX-CHAMIERES (24 660).

### Article 3

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Préfet de région .

### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, Le préfet de la Gironde, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental en charge de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Bordeaux, le 20 MARS 2019

Le Préfet de région,

*Patrick Amoussou-Adeblé*  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLÉ



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE – Site de Bordeaux

R75-2019-03-20-002

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un groupement  
visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

*Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la  
santé publique - GDSA 33*

## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

### Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

Vu la loi n° article R. 227-2 du code rural ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. **Didier LALLEMENT**, en qualité de préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément introduite le 11 mars 2018 par le Président du groupement de défense sanitaire des abeilles du département de la Gironde ;

Vu l'engagement de M. Gergouil Daniel, représentant légal du groupement de défense sanitaire des abeilles du département de la Gironde, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;

Vu l'avis en date du 5 décembre 2018, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Nouvelle Aquitaine sur le programme sanitaire d'élevage ;

Vu la proposition, en date du 5 décembre 2018, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Nouvelle Aquitaine de prolonger l'agrément n° PH33 522 01 ;

Sur proposition de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Nouvelle Aquitaine ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le programme sanitaire d'élevage présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 11/03/2018 est approuvé.

### **Article 2**

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé au Groupement de défense sanitaire des abeilles de Gironde dont le siège social est domicilié en Mairie de Talence, 20 rue du Professeur Arnoz sur la commune de Talence -33400, sous le n° PH 33 522 01, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la maîtrise sanitaire des élevages d'abeilles.

### **Article 3**

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé dans les locaux du domicile professionnel du Docteur vétérinaire Labecot-Chauvière Myriam, 1 lieu dit Bel Air 33420 Grezillac..

### **Article 3**

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Préfet de région .

### **Article 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, Le préfet de la Gironde, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental en charge de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

-

Bordeaux, le 20 MARS 2019

Le Préfet de région,

*Pour le Préfet,*

*Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE – Site de Bordeaux

R75-2019-03-20-003

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un groupement  
visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

*Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la  
santé publique - GDSA 64*

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté  
portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé  
publique

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

Vu le code de e code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

Vu la loi n°article R. 227-2 du code rural ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. **Didier LALLEMENT**, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2015 renouvelant l'agrément PH 03560 au groupement de défense sanitaire apicole des Pyrénées Atlantiques, dont le siège social est situé 2, rue Pierre Bonnard à PAU (CS 70590, 64010 PAU Cedex), pour les productions apicoles ;

Vu la demande de changement du lieu de stockage des médicaments introduite le 7 mars 2017 par le Président du groupement de défense sanitaire apicole des Pyrénées Atlantiques ;

Vu la proposition, en date du 5 décembre 2018, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Nouvelle Aquitaine ;

Sur proposition de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Nouvelle Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2015 sus visé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique est fixé au domicile du Docteur Gilles Merle 1 impasse de la Fontaine 64320 Bizanos.

### **Article 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, Le préfet des Pyrénées Atlantiques, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental en charge de la protection des populations des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Bordeaux, le 20 MARS 2019

Le Préfet de région,

*Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE – Site de Bordeaux

R75-2019-03-20-004

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un groupement  
visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

*Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la  
santé publique - SORELIS*

## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

### Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

Vu la loi n° article R. 227-2 du code rural ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. **Didier LALLEMENT**, en qualité de préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément introduite le 25 janvier 2018 par le Président de la société coopérative agricole SORÉLIS, située domaine du Perrier sur la commune de MAURENS (24 140), sous le numéro **PH 24 259 001**

Vu l'engagement en date du 25 janvier 2018 de M. BAZAILLACQ Jean-Luc, représentant légal de la société coopérative agricole SORÉLIS, de mettre en œuvre le programme sanitaire pour la maîtrise du cycle œstral de l'espèce bovine. présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;

Vu l'avis en date du 5 décembre 2018, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Nouvelle Aquitaine sur le programme sanitaire d'élevage ;

Vu la proposition, en date du 5 décembre 2018, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Nouvelle Aquitaine de prolonger l'agrément n° PH 24 259 001 ;



Sur proposition de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Nouvelle Aquitaine ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le programme sanitaire d'élevage pour la pour la maîtrise du cycle œstral de l'espèce bovine présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément en date du 27/08/2018 et prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique est approuvé.

### **Article 2**

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à la la société coopérative agricole SORÉLIS, située domaine du Perrier sur la commune de MAURENS (24140), sous le numéro **PH 24 259 001**, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour pour la maîtrise du cycle œstral de l'espèce bovine.

### **Article 3**

Le lieu de stockage principal des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé dans les locaux de la coopérative sis domaine du Perrier sur la commune de MAURENS (24 140).

Les lieux de stockage secondaires des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique sont fixés dans les bureaux des inséminateurs de la coopérative aux adresses suivantes :

1. Lieu-dit « Sans Pareil » sur la commune de CREYSSE (24100),
2. Lieu-dit « Lavergne » sur la commune de MAURENS (24140),
3. Lieu-dit « Langlade » sur la commune de SAINT FRONT RIVIÈRE (24300),
4. Abattoirs Enclairval sur la commune de THIVIERS (24800),
5. Lieu-dit « La Croix Saint Martin » sur la commune de LE COUX ET BIGAROQUE (24220),
6. Lieu-dit « La Mijardie » sur la commune AUBAS (24290),
7. Lieu-dit « Beljouan » sur la commune de LARROQUE TIMBAUT (47340),
8. Centre d'activités de la commune de MONFLANQUIN (47150),
9. Rue de la Poste sur la commune de GONTAUD DE NOGARET (47400),
10. Lieu-dit « Le Claud » sur la commune de SAINT AVIT SAINT NAZAIRE (33220),
11. 3<sup>ter</sup> rue d'Otezac sur la commune de LANGON (33210).

#### Article 4

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Préfet de région .

#### Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet de la Dordogne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental en charge de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

-

Bordeaux, le 20 MARS 2019

Le Préfet de région,

*Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

# DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-002

arrêté du PDA de l'église saint-Hilaire (MH), commune de  
Barbezieux-Saint-Hilaire (16)

*3 pages*



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

## ARRÊTÉ

**portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Hilaire située sur la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire protégée au titre des monuments historiques :**

### **Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
  - Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
  - Vu** le projet de périmètre délimité des abords, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France pour l'église Saint-Hilaire, monument historique inscrit par arrêté du 30 avril 2013, sur la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire ;
  - Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire du 13 octobre 2016 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour des monuments historiques situés sur le territoire communal;
  - Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des 4B - Sud Charente du 04 juillet 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour des monuments historiques situés sur le territoire communal de Barbezieux-Saint-Hilaire;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 17 août 2018 portant mise à l'enquête publique du 24 septembre 2018 au 09 octobre 2018 du projet de création de périmètres délimités des abords autour des monuments historiques de Barbezieux-Saint-Hilaire ;
  - Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 08 novembre 2018 ;
  - Vu** le résultat de la consultation des propriétaires des monuments historiques ;
  - Vu** la délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2018 donnant un accord à la création des périmètres délimités des abords autour des monuments historiques situés sur la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire ;
- Considérant** que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ce monument historique un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation et à sa mise en valeur et que ce périmètre délimité permet de désactiver les effets du périmètre de 500 mètres en dehors du site patrimonial remarquable de Barbezieux-Saint-Hilaire ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Hilaire, monument historique inscrit par arrêté du 30 avril 2013, sur la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire est créé selon le plan joint en annexe. La surface jaune délimitée par un tracé rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 MARS 2019

Le préfet de région,

*Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

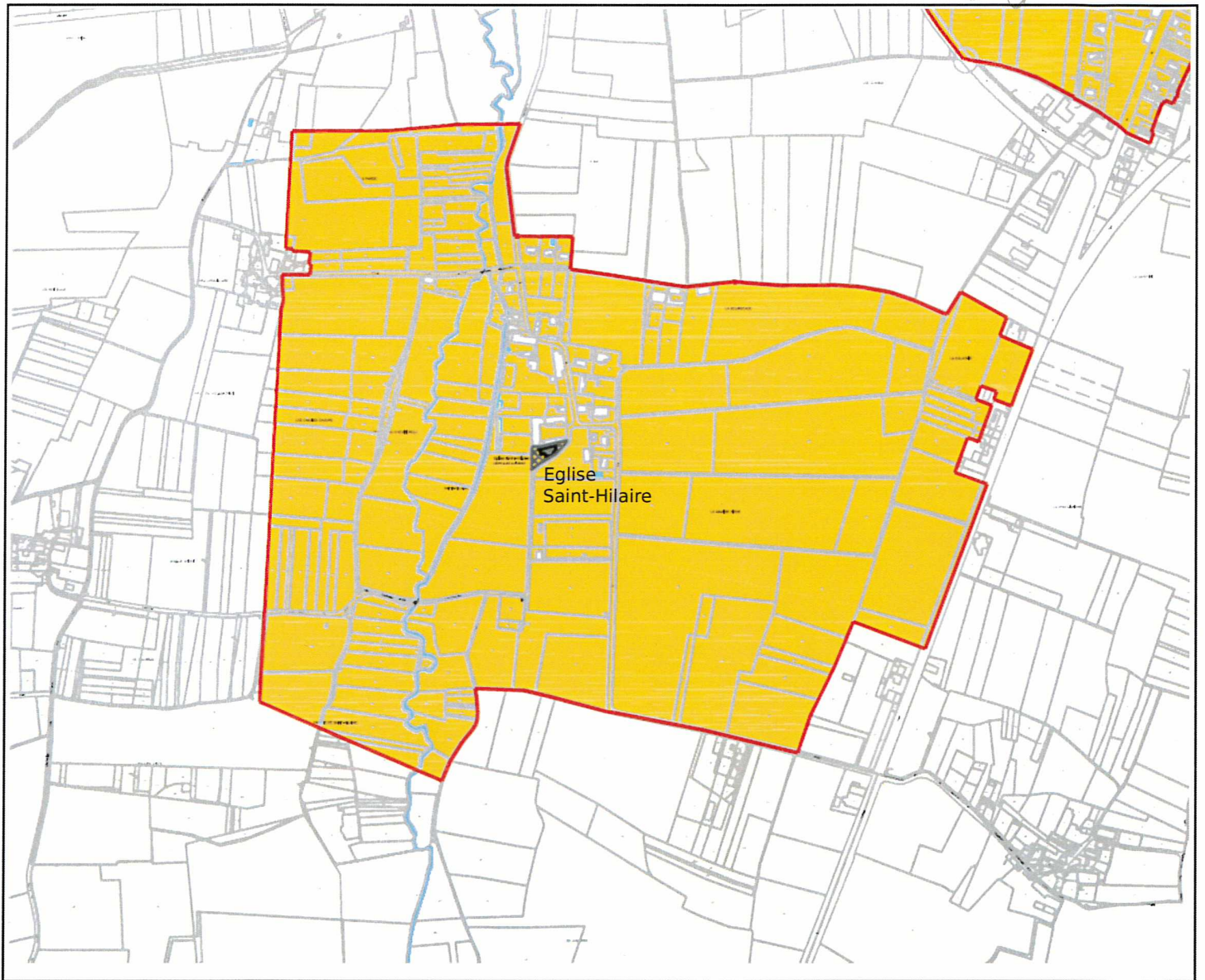
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".*

# Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire

Périmètre délimité des abords de l'église Saint-Hilaire (ISMH 30/04/2013)

*Périmètre délimité  
du château Barbezieux  
et de l'église Saint-Hilaire*



# DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-001

arrêté du PDA du château de Barbezieux et ses abords  
(MH) et l'église saint-Mathias (MH), commune de  
Barbezieux-Saint-Hilaire (16)

*3 pages*



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

## ARRÊTÉ

**portant création du périmètre délimité des abords de deux immeubles de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous :**

- Château de Barbezieux et ses abords
- Église Saint-Mathias

### **Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

**Vu** le projet de périmètre délimité des abords, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France pour les deux immeubles listés ci-dessous, protégés au titre des monuments historiques (classés et/ou inscrits) de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire :

- Château de Barbezieux, classé par arrêté du 30 décembre 1913, sa place et ses abords, inscrits par arrêté du 8 avril 2004
- Église Saint-Mathias, inscrite par arrêté du 29 novembre 1948

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire du 13 octobre 2016 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour des monuments historiques situés sur le territoire communal;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des 4B - Sud Charente du 04 juillet 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour des monuments historiques situés sur le territoire communal de Barbezieux-Saint-Hilaire;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 août 2018 portant mise à l'enquête publique du 24 septembre 2018 au 09 octobre 2018 du projet de création de périmètres délimités des abords autour des monuments historiques de Barbezieux-Saint-Hilaire ;

**Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 08 novembre 2018 ;

**Vu** le résultat de la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2018 donnant un accord à la création des périmètres délimités des abords autour des monuments historiques situés sur la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire ;

**Considérant** que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ces deux monuments historiques un ensemble cohérent



et qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation et à leur mise en valeur et que ce périmètre délimité permet de désactiver les effets des périmètres de 500 mètres en dehors du site patrimonial remarquable de Barbezieux-Saint-Hilaire ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques listés ci-dessous est créé selon le plan joint en annexe. La surface jaune délimitée par un tracé rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques :

- Château de Barbezieux, classé par arrêté du 30 décembre 1913, sa place et ses abords, inscrits par arrêté du 8 avril 2004
- Église Saint-Mathias, inscrite par arrêté du 29 novembre 1948

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 MARS 2019

Le préfet de région,

*Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".*

# Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire

Périmètre délimité des abords de l'église de Saint-Mathias (ISMH 29-11-1948)  
et du Château de Barbezieux Saint Hilaire (CLMH 30-12-1913)

